

ENGAGEMENT SECURITE DU TIREUR

Le présent engagement est conclu entre le Tireur,

M /Mme/Melle _____ né(e) le ____ \ ____ \ ____ à _____

D'une part,

Et le Président de l'Académie Tourrettane de Tir Sportif,
D'autre part.

Le Tireur s'engage par la présente à respecter les règles de sécurité décrites ci-après, sans toutefois considérer celles-ci comme exhaustives.

Il s'engage également à respecter la réglementation en vigueur et doit, à cette fin, consulter régulièrement les nouvelles lois et décrets applicables à la pratique du tir sportif et de loisir ainsi qu'aux armes.

Il pourra s'informer, par exemple, auprès de la **Fédération Française de Tir** à l'adresse internet : <http://www.fftir.org/> ou encore par courrier : 38 rue Brunel, 75017 PARIS - téléphone : +33 (0)1 58 05 45 45 ou mail : contacts@fftir.org

Il affirme, enfin, avoir pris connaissance du règlement intérieur et des statuts du club (consultables sur simple demande auprès du secrétariat).

LA SECURITE

La sécurité nous concerne tous, Tireurs, Arbitres, Dirigeants et Spectateurs. Elle doit être appliquée dans le respect de l'utilisation des règlements propres à chaque stand et à chaque discipline.

Ci-après, ce qu'il convient de faire et de ne pas faire. Cette liste n'est évidemment pas exhaustive.

1. MANIPULATION DE L'ARME

1.1 Différents états de l'arme

- Arme approvisionnée : c'est une arme qui contient des munitions.
- Arme chargée : c'est une arme qui contient des munitions dans la chambre (ou le barillet)
- Arme prête à tirer : c'est une arme dont toute action sur la queue de détente fait partir le coup.
- Arme mise en sécurité ou désapprovisionnée : c'est une arme dont on a :
 - Enlevé le chargeur, vidé le magasin, la chambre ou le barillet de ses munitions,
 - Ouvert le mécanisme (culasse ouverte ou barillet basculé),
 - Contrôlé visuellement et physiquement l'absence de munitions.

NE JAMAIS FAIRE CONFIANCE AUX SEULES SECURITES MECANIKES DES ARMES.

UNE ARME DOIT TOUJOURS ETRE CONSIDEREE COMME CHARGEE ET A CE TITRE NE DOIT JAMAIS ETRE DIRIGEE VERS SOI-MEME OU AUTRUI.

1.2 Le transport de l'arme

Entre le domicile et le stand :

- L'arme désapprovisionnée et équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible doit être transportée dans une mallette.
- Les munitions sont transportées à part.
- Lors des déplacements avec armes, il faut toujours être en possession de la licence, du carnet de tir et des autorisations de détention correspondantes.

1.3 L'arrivée au pas de tir

La mallette est apportée au pas de tir et l'arme n'est sortie qu'à ce moment-là.

Une arme ne doit jamais être manipulée ni fermée brutalement.

Avant d'utiliser une arme, s'assurer qu'elle est en bon état de fonctionnement.

Les déplacements peuvent éventuellement être effectués avec l'arme désapprovisionnée, canon dirigé vers le haut ou vers le bas.

Il est interdit de manipuler l'arme d'un Tireur sans son autorisation, sauf par le Responsable de séance.

1.4 Pendant le tir

Le canon de l'arme doit être, **EN TOUTES CIRCONSTANCES**, dirigé vers les cibles ou la butte de tir.

Avant qu'un Tireur, Arbitre, Responsable, ne se déplace en avant du pas de tir, les armes doivent être mises en sécurité.

Pendant qu'un Tireur, Arbitre, Responsable, est en avant du pas de tir, il est interdit :

- De toucher son arme,
- D'approvisionner les chargeurs sans autorisation.
- Il est obligatoire de porter un système de protection auditif pendant les tirs aux armes à feu.
- Il est vivement recommandé ou obligatoire pour certaines disciplines de porter des protections oculaires pendant le tir.

1.5 En cas d'arrêt du tir

Lors d'une pause de courte durée au poste de tir, le Tireur doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité.

En cas de dysfonctionnement, de contrôle ou de réparation, l'arme doit être mise en sécurité.

L'incident doit être signalé au Responsable de séance.

1.6 En fin de tir

L'arme doit être mise en sécurité avant son rangement.

1.7 Au domicile

L'arme doit être mise en sécurité.

Les armes et les munitions soumises à autorisation doivent être entreposées dans un coffre-fort ou une armoire forte.

Les opérations de réparation et d'entretien doivent se faire dans un local adapté.

2. COMPORTEMENT DU TIREUR

2.1 Etat physique du tireur

Le Tireur doit être en état de santé compatible avec l'activité de tir sportif ou de loisir. En cas de doute, un nouveau certificat médical pourra être demandé au Tireur par le bureau ou le Conseil d'administration du club.

2.2 Hygiène de vie

Le Tireur doit respecter une hygiène de vie.

Il est autorisé à effectuer une séance de tir aux conditions ci-dessous :

- Ne pas avoir absorbé d'alcool sous quelque forme que ce soit (y compris bière et panaché).
- Ne pas être sous traitement médicamenteux altérant la vigilance, la perception ou l'aspect psychologique du comportement.
- Ne pas être sous l'emprise de stupéfiants (drogues dites « douces » comprises).

N.B. : la liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

2.3 Observation des règles

Sur le pas de tir, le Tireur doit se conformer sans délai aux instructions ou ordres du Responsable de séance.

Il doit avoir pris connaissance et observer les consignes contenues dans le REGLEMENT DU STAND DE TIR / REGLEMENT DU STAND TSV. Ce règlement est affiché sur les panneaux d'information de chaque stand, il est également consultable sur simple demande au secrétariat du club.

2.4 Vis à vis des installations

Le Tireur doit signaler sans délai au Responsable de séance toute anomalie ou non-conformité constatées dans les installations compromettant la sécurité du tir et, par conséquence, de s'abstenir de tirer.

Le Responsable de séance sera seul juge de la possibilité de tirer ou neutralisera les installations jusqu'à leur réparation ou remise en conformité. Dans ce cas, seule la décision du Conseil d'administration permettra la remise en service des installations.

Le strict respect des règles de sécurité apparaît comme une évidence à tous. Ce n'est qu'à ce prix que nous pourrons exercer notre sport dans de bonnes conditions.

Pour l'A.T.T.S.
Le bureau



Agrément FFTir
0906234

Le Tireur, (*)

(*) + signature des parents ou du tuteur légal si le Tireur est mineur.